

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°12-26**

**RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU PARITARISME  
DANS LES SERVICES DE L'AUTOMOBILE**

Les organisations soussignées prennent acte de la position patronale du 9 février 2026, de sorte qu'à compter de l'exercice 2026, la part du « collège employeurs » du CESA sera répartie comme suit :

- application d'une quote-part de 10% au montant global de l'enveloppe allouée au « collège employeurs » attribuée à MOBILIANS au titre du fonctionnement du secrétariat de la Commission Paritaire Nationale qu'elle assure ;
- puis, après déduction de la quote-part précitée, répartition de la part du collège « employeurs » du CESA selon la mesure en vigueur de représentativité patronale, à savoir :
  - MOBILIANS : 73,11% ;
  - FNA : 13,35% ;
  - U2M : 13,54%.



Fait à Meudon, le 21 mai 2026.

**Organisations professionnelles**

**MOBILIANS**


**Organisations syndicales de salariés**

  
CFE CGC   
FO Bi Pcu  
Fgmm-CFDT 